

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux de dévoiement d'un canal d'arrosage dans la zone d'activités de la Gandonne sur la commune de Salon de Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande du 19 décembre 2019 par laquelle la société Lenfant représentée par Monsieur Franck Pyrame – 295 route de la Tour d'Arbois, lieu-dit "la Bastide Blanche" – 13290 Aix-en-Provence Les Milles sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de dévoiement d'un canal d'irrigation – ZA la Gandonne, rue du Remoulaire 13300 Salon de Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public, pour assurer la réalisation des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux de dévoiement d'un canal d'arrosage, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

- Travaux effectués :

Dévoiement d'un canal d'arrosage sous la piste cyclable/piétonnier entre la rue de Remoulaire et l'extension de la zone d'activités de la Gandonne sur environ 50 ml avec une buse de diamètre 500mm.

Les enrobés seront intégralement repris y compris la signalisation, aux frais du demandeur, sur toute la largeur de la piste.

Les prescriptions fournies par la ville de Salon de Provence devront être respectées.

Travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> mars 2020. Les travaux de pose de la buse devront quant à eux être terminés pour la remise en eau des canaux soit le 28 février 2020.

**Article 2 :**

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

**Article 3 :**

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

**Article 4 :**

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

**Article 5 :**

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 7 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2020

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Janvier 2020